



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : Interdiction de vente et consommer des boissons spiritueuses et interdiction de consommer des boissons dans des récipients en verre - Arrêté n° 2022-21

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er} et 135, par. 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions du règlement général de police approuvé par le Conseil communal le 05 avril 2012 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant les recommandations de la zone de police LERMES préconisant d'interdire, sur la voie publique, la consommation excessive de boissons à forte teneur d'alcool ;

Considérant les recommandations de la zone de police LERMES préconisant d'interdire, sur la voie publique, l'utilisation de récipients en verre ;

Considérant les festivités carnavalesques à Estinnes-au-Mont ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc. sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées) ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la propreté la tranquillité et la sûreté publiques durant le déroulement de ces festivités ;

Considérant que parmi ces mesures l'interdiction de la vente et de la consommation de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique, de toute boisson non même non alcoolisée, des récipients en verre doit être interdite afin d'éviter que lors de rixes éventuelles des verres ou bouteilles ou des débris de ceux-ci puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

ARRETE,

ARTICLE 1. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons spiritueuses sur le territoire d'Estinnes-au-Mont du dimanche 20 mars à 14h00 au mercredi 23 mars à 08h00.

ARTICLE 2. Il est interdit sur le territoire d'Estinnes-au-Mont du dimanche 20 mars à 14h00 au mercredi 23 mars 2020 à 08h00 de consommer, sur l'espace public, toute boisson dans des récipients en verre.

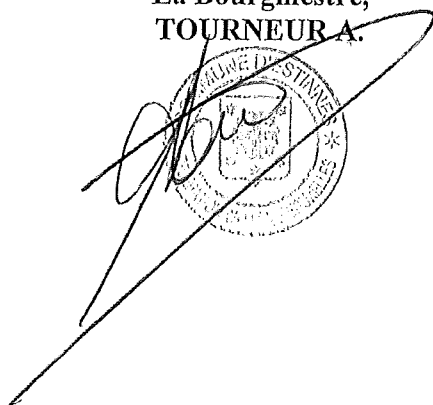
ARTICLE 3. Les contrevenants aux prestations du présent règlement seront punis de peines de police à moins que la loi n'ait prononcé d'autres pénalités.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 5. Expédition de la présente sera adressée aux services de la Zone de la Police LERMES.

A Estinnes, le 25 février 2022

**La Bourgmestre,
TOURNEUR A.**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Tourneur', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE D'ESTINNES-AU-MONT' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.